



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

15 décembre 2009

AVIS I/59/2009

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation – Actualisation annuelle de la pondération de l'indice

..... AVIS

Par lettre du 20 novembre 2009, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a demandé l'avis de la Chambre des employés privés au sujet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. Le projet sous rubrique a pour objet d'actualiser le schéma de pondération du panier des produits composant l'indice des prix à la consommation. Il propose ainsi de modifier le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation qui prévoit que la liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation.

Les coefficients de pondération sont dérivés des comptes nationaux, l'intervalle séparant l'année de référence du schéma de pondération de l'année courante pour laquelle l'indice est établi ne pouvant être supérieur à trois années calendaires, en précisant que ces coefficients de pondération sont ajustés pour tenir compte de l'évolution des prix entre l'année de référence de la pondération et le mois de base par rapport auquel les indices mensuels d'un chaînon indiciaire annuel sont calculés.

2. Le projet sous rubrique précise donc les nouvelles caractéristiques du schéma de pondération (année de référence et mois au prix duquel se fait l'actualisation) appliqué pour le calcul des indices d'une année donnée, ainsi que le schéma de pondération lui-même.

Le schéma de pondération annexé, dérivé des comptes nationaux - consommation privée - de l'année 2007, est établi, à titre provisoire, aux prix du mois d'octobre 2009. La pondération définitive, qui sera fixée par règlement grand-ducal, devra être exprimée aux prix du mois de décembre 2009, et ne pourra de ce fait être établie qu'au moment où les résultats de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre prochain seront connus, soit en janvier 2010.

L'évolution des prix entre octobre 2009 et décembre 2009 est considérée comme insignifiante par rapport à l'évolution constatée entre 2007 et octobre 2009.

3. Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire particulier de la part de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 15 décembre 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.